



Avis professionnel

La transmission d'un rapport d'évaluation recommandant une tutelle publique à l'intention des travailleuses sociales et des travailleurs sociaux qui exercent en pratique autonome

Cet avis professionnel est complémentaire au Guide de pratique professionnelle¹ publié par l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec (ci-après l'Ordre). Il répond aux préoccupations soumises par des membres de l'Ordre à l'équipe du Service d'information et de consultation de la Direction des affaires professionnelles. Sans constituer un avis juridique, il vise à soutenir les travailleuses sociales et les travailleurs sociaux (T.S.) exerçant en pratique autonome l'activité d'évaluation psychosociale dans le cadre des mesures de représentation, particulièrement lorsqu'une tutelle publique est recommandée.

Lorsque les T.S. en pratique autonome reçoivent une requête pour réaliser une évaluation psychosociale dans le contexte d'une demande d'homologation de mandat de protection ou d'ouverture de tutelle privée et que l'ouverture d'une tutelle publique est recommandée à l'issue de l'évaluation, la procédure recommandée consiste à remettre l'original du rapport à la personne compétente d'un établissement. Celle-ci se chargera ensuite de le transmettre avec l'Avis de la personne compétente de l'établissement dans le cadre d'une demande d'ouverture de tutelle² au Curateur public. Selon la Loi sur le Curateur public³, ce dernier doit recevoir l'avis de la personne compétente d'un établissement pour demander l'ouverture d'une tutelle au majeur. Dans pareille situation, les T.S. devront s'assurer de remplir le formulaire Évaluation psychosociale dans le cadre de l'ouverture d'une tutelle au majeur.

Les membres peuvent transmettre un rapport d'évaluation lorsqu'une telle communication est « nécessaire dans le cadre de l'application de la loi et que cette personne la requiert dans l'exercice de ses fonctions »⁴. Par ailleurs, le formulaire Évaluation psychosociale dans le cadre de l'ouverture d'une tutelle au majeur, dans la section « Instructions de

transmission », indique que l'original de ce formulaire doit être remis à la personne compétente de l'établissement lorsqu'il s'agit d'une demande d'ouverture de tutelle publique. De plus, le formulaire Avis de la personne compétente de l'établissement dans le cadre d'une demande d'ouverture d'une tutelle au Curateur public, dans la section « Instructions de transmission », précise explicitement que « cet avis est obligatoire lorsque l'intervention du Curateur public est recommandée »⁵.

De plus, la divulgation d'un renseignement protégé par le secret professionnel peut être autorisée lorsqu'un risque sérieux de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe identifiable, et que la nature de cette menace inspire un sentiment d'urgence. La communication peut alors être faite à toute personne susceptible de porter secours, incluant la personne compétente d'un établissement ou le Curateur public du Québec, le cas échéant. Enfin, il est à préciser que le Curateur public ne reçoit pas directement les rapports d'évaluation psychosociale des T.S.

¹ OTSTCFQ (2022). *Guide de pratique professionnelle. L'évaluation psychosociale d'une personne dans le cadre de la tutelle au majeur, du mandat de protection ou de la représentation du majeur inapte*.

² Ce formulaire est disponible sur cette page du site Web du gouvernement du Québec, dans la section Tutelle au majeur : <https://www.quebec.ca/gouvernement/ministères-organismes/curateur-public/publications/reseau-sante>

³ C-81 - Loi sur le curateur public, article 14.

⁴ C-26, r. 286.1 - Code de déontologie des membres de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec, article 43.

⁵ Avis de la personne compétente de l'établissement dans le cadre d'une demande d'ouverture d'un régime de protection au Curateur public.



Ainsi, lorsque les T.S. en pratique autonome sont d'avis qu'aucun proche n'est en mesure d'assurer la protection et la représentation adéquates de la personne évaluée, et que la situation l'exige dans l'intérêt de celle-ci, il est recommandé que les T.S. transmettent l'original du rapport à la personne compétente d'un établissement. Cela permet la mise en œuvre du processus légal menant à l'ouverture d'une tutelle publique.

En cas de refus de l'établissement de procéder, il serait alors justifié d'interpeller directement le Curateur public afin de l'informer de la situation et de déterminer les mesures à prendre afin d'assurer la protection de la personne majeure visée par l'évaluation psychosociale.

Conclusion

Lorsqu'à l'issue d'une évaluation psychosociale réalisée dans le cadre d'une demande d'homologation de mandat ou d'ouverture de tutelle privée, un ou une T.S. en pratique autonome recommande plutôt l'ouverture d'une tutelle publique, ce T.S. devrait remplir le formulaire prescrit à cette fin et en transmettre l'original à la personne compétente de l'établissement. S'il advenait que l'établissement refuse de recevoir ledit formulaire, la ou le T.S. devrait alors l'acheminer directement au Curateur public du Québec afin de s'assurer que les mesures appropriées soient mises en œuvre pour garantir la protection et de la représentation adéquates de la personne visée par l'évaluation.

